Vol. 143, No. 34 Vol. 143, n° 34

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, LE SAMEDI 22 AOÛT 2009

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 22, 2009

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I

Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II

Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter

Part III

Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I

Textes devant être publiés dans la Gazette du Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II

Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Le 22 août 2009 Gazette du Canada Partie I 2495

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Vol.	143.	No.	34 —	August	22.	2009

Vol. 143, n° 34 — Le 22 août 2009

Government notices	2496 2505 2510	Avis du gouvernement	2496 2505 2510
Parliament House of Commons	2513	Parlement Chambre des communes	2513
Commissions (agencies, boards and commissions)	2514	Commissions	2514
Miscellaneous notices	2529	Avis divers	2529
Proposed regulations	2534	Règlements projetés	2534
Index	2623	Index	2624
Supplements		Suppléments	
Department of the Environment and Department of Health		Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

2496 Canada Gazette Part I August 22, 2009

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06591 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

- 1. *Permittee*: Ocean Choice International LP, St. Lawrence, Newfoundland and Labrador.
- 2. Waste or other matter to be disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 2.1. Nature of waste or other matter: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.
- 3. Duration of permit: Permit is valid from September 21, 2009, to September 20, 2010.
- 4. Loading site(s): St. Lawrence, Newfoundland and Labrador, at approximately 46°55.00′ N, 55°23.30′ W (NAD83).
- 5. Disposal site(s): St. Lawrence, within a 250 m radius of 46°53.50′ N, 55°21.35′ W (NAD83), at an approximate depth of 52 m.
- 6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.
- 6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.
- 6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.
- 7. Route to disposal site(s) and method of transport: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.
- 9. Total quantity to be disposed of: Not to exceed 1 500 tonnes.
- 10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.
- 11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06591, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

- 1. *Titulaire*: Ocean Choice International LP, St. Lawrence (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. Déchets ou autres matières à immerger : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 2.1. Nature des déchets ou autres matières : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 21 septembre 2009 au 20 septembre 2010.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: St. Lawrence (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 46°55,00′ N., 55°23,30′ O. (NAD83).
- 5. Lieu(x) d'immersion : St. Lawrence, dans un rayon de 250 m de 46°53,50′ N., 55°21,35′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 52 m.
- 6. *Méthode de chargement*: Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).
- 6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.
- 7. Parcours à suivre et mode de transport : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 8. Méthode d'immersion : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.
- 9. Quantité totale à immerger : Ne pas excéder 1 500 tonnes métriques.
- 10. Inspection: En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).
- 11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Le 22 août 2009 Gazette du Canada Partie I 2497

- 11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.
- 12. Reporting and notification: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).
- 12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.
- 12.2. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER

Environmental Protection Operations Directorate Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[34-1-0]

- 11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.
- 12. Rapports et avis: Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion: la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).
- 12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) lieu d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.
- 12.2. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Direction des activités de protection de l'environnement Région de l'Atlantique I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[34-1-0

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to acetamide, 2-chloro- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 79-07-2)

Whereas this substance has been identified for screening assessment because it was determined to be a priority for assessment from a human health perspective;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment for this substance under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and have published a summary of the results thereof on February 21, 2009, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

Whereas the Ministers have identified no import or manufacture above 100 kg per calendar year other than those regulated under the *Pest Control Products Act* for this substance; and

Whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation with this substance may result in the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en application du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au 2-chloroacétamide (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [n° CAS] 79-07-2)

Attendu qu'il a été établi que la substance devait faire l'objet d'une évaluation préalable, car son évaluation du point de vue de la santé humaine a été déterminée comme prioritaire;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de cette substance en exécution de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) et qu'ils ont publié le 21 février 2009, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé des résultats obtenus, invitant toute personne à présenter des observations pendant les 60 jours suivants;

Attendu que les ministres n'ont relevé aucune activité comportant l'importation ou la fabrication de cette substance en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une même année civile, activité autre que celles réglementées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance en question pourrait faire en sorte que celle-ci réponde aux critères prévus à l'article 64 de la Loi,

2498 Canada Gazette Part I August 22, 2009

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) to indicate that subsection 81(3) applies to this substance as described in Annex 2 attached hereto.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-4936 (fax), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for this substance may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstances.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX 1

The substance to which the present Notice applies is

Acetamide, 2-chloro- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 79-07-2)

ANNEX 2

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

79-07-2

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
79-07-2 S′	A significant new activity is any activity involving the substance specified in column 1 in more than 100 kg per calendar year other than its use in an activity regulated under the <i>Pest Control Products Act</i> .
	The following information must be provided to the Minister, at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:
	(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance;
	(b) the information specified in Schedule 4 to the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers);
	(c) Item 8 specified in Schedule 5 to those Regulations; and
	(d) Item 11 specified in Schedule 6 to those Regulations.
	The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

Avis est par conséquent donné par les présentes que le ministre de l'Environnement à l'intention de modifier la *Liste intérieure* conformément au paragraphe 87(3) pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à la substance, le tout conformément à l'annexe 2 des présentes.

Observations du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque peut communiquer au ministre de l'Environnement ses observations sur cette proposition. Toutes ces observations doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, puis être communiquées au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-4936 (télécopieur), existing.substances.existantes@ec. gc.ca (courriel).

L'évaluation préalable de cette substance est affichée sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Conformément à l'article 313 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), quiconque fournit des renseignements pour donner suite au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

> Le directeur général par intérim Direction des sciences et de l'évaluation des risques

> > GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

La substance visée par le présent avis est la suivante :

2-Chloroacétamide (n° CAS 79-07-2)

ANNEXE 2

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par suppression de ce qui suit :

79-07-2

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la *Liste intérieure* par adjonction, par ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
79-07-2 S′	Une nouvelle activité correspond à toute activité mettant en cause la substance figurant à la colonne 1 en une quantité supérieure à 100 kg par année civile autre que son utilisation dans le cadre des activités réglementées par la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> .
	Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :
	 a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
	b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
	c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
	d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.
	Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

Le 22 août 2009 Gazette du Canada Partie I 2499

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[34-1-0]

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[34-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. EAU-455a (variation to Significant New Activity Notice No. EAU-455)

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Benzoic acid, 2-hydroxy-, 2-butyloctyl ester, Chemical Abstracts Service Registry No. 190085-41-7;

Whereas the Minister of the Environment published Significant New Activity Notice No. EAU-455 in respect of the substance on February 14, 2009;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Therefore, the Minister of the Environment hereby varies Significant New Activity Notice No. EAU-455 pursuant to subsection 85(2) of that Act in accordance with the following Annex.

JIM PRENTICE

Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº EAU-455a (modification à l'Avis de nouvelle activité nº EAU-455)

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Salicylate de 2-butyloctyle, numéro de registre 190085-41-7 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que le ministre de l'Environnement a publié l'Avis de nouvelle activité n° EAU-455 concernant la substance le 14 février 2009:

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste* intérieure:

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement modifie l'Avis de nouvelle activité n° EAU-455 en vertu du paragraphe 85(2) de la Loi conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

1. Item 1 of the annex of Significant New Activity Notice No. EAU-455 is replaced by the following:

- 1. In relation to the substance Benzoic acid, 2-hydroxy-, 2-butyloctyl ester, a significant new activity is any activity involving the substance, in any quantity, other than either of the following:
 - (a) its use in sunscreen products at a concentration of no more than 5% in the final product; or
 - (b) its use in any product when it is to be exported before being sold to the public.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

1. L'article 1 de l'annexe de l'Avis de nouvelle activité n° EAU-455 est remplacé par ce qui suit :

- 1. À l'égard de la substance Salicylate de 2-butyloctyle, une nouvelle activité est toute activité, peu importe la quantité en cause, autre que l'une des suivantes :
 - a) soit son utilisation dans un écran solaire à une concentration de 5 % ou moins dans le produit final;
 - b) soit son utilisation dans n'importe quel produit lorsque ce produit est exporté avant d'être vendu au public.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la 2500 Canada Gazette Part I August 22, 2009

Canadian Environmental Protection Act, 1999. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the Domestic Substances List substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, a Significant New

A Significant New Activity Notice does not constitute an are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

concernent.

protection de l'environnement (1999).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº 15414

Avis de nouvelle activité

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doi-

vent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis,

ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui

satisfait aux exigences de l'article 81 de la Loi canadienne sur la

protection de l'environnement (1999). Lorsqu'un avis de nouvelle

activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui

transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance

doit, aux termes de l'article 86 de la Loi canadienne sur la protec-

tion de l'environnement (1999), aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se

conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre

de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de

la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activi-

té et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de

nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activi-

té associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6)

de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise

lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi

ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la

d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il

est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi

ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant égale-

ment s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la Liste intérieure

parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

(Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Acide oléique, composé avec une alcaneamine;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la Liste intérieure;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999),

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

> Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE

[34-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15414

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Oleic acid, compound with alkaneamine;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the Canadian Environmental Protection Act, 1999,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

> JIM PRENTICE Minister of the Environment

can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999. Under section 86 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the

Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.

endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that

[34-1-0]